

**Web-conférence - Assistants Maternels du mercredi 22 avril 2020**  
**(DGCS/PAJEMPLOI/REPRESENTANTS ASSMAT)**

***Questions relatives à l'activité partielle, les modalités pratiques et techniques relatives à la rémunération***

**DEMANDE DE DONNEES CHIFFREES**

**1/ Combien d'assistants maternels sont en activité ?**

A la date du 20 avril, il y a eu sur la période d'emplois de mars 817 630 déclarations de volets sociaux représentant 78,6 Millions d'heures de travail, soit environ 80% du volume horaire travaillé habituel.

En date du 4 mai, pour le mois de mars sur l'activité partielle :

- 136.995 salariés dans le cadre de Pajemploi dont :
- 104.213 assistants maternels
- 29.460 gardes à domicile
- 7.322 salariés « mixtes »

En date du 4 mai, pour le mois d'avril sur l'activité partielle :

- 97.593 salariés dans le cadre de Pajemploi dont :
- 79.012 assistants maternels
- 3.738 gardes à domicile
- 4.843 salariés « mixtes »

**2/ Combien d'assistants maternels bénéficient de l'activité partielle ?**

A la date du 20 avril, il y a eu sur la période d'emplois de mars 261 609 formulaires d'indemnisation représentant 16,2 Millions d'heures de chômage partiel.

Nous estimons que les cas de ruptures ou de licenciements sont marginaux, puisque nous avons couvert entre les volets sociaux reçus et les heures déclarés en chômage partiel : 97% du volumes horaire attendues sur l'échéance de mars.

**FORMULAIRE DE DECLARATION ACTIVITE PARTIELLE :**

**1/ Est-il possible de disposer d'un droit de rectification afin de compléter le formulaire d'indemnisation exceptionnelle ? En effet, un certain nombre de parents-employeurs se sont vus notifiées des insuffisances.**

- ⇒ **Non, un employeur ne peut formuler qu'une seule demande d'indemnisation par mois et par salariés.**

#### **FICHE DE PAIE : ABSENCE DE MENTION DE L'INDEMNISATION SUR LE BULLETIN DE PAIE :**

**1/ Est-il possible de faire figurer cette indemnisation sur le bulletin de paie ?** En effet, les assistants maternels devront justifier de leurs ressources auprès de nombreux organismes parmi lesquels figurent Pôle Emploi.

- ⇒ **Non, l'indemnité ne figurera pas sur les bulletins de paie de PAJEMPLOI.**

**2/ Quels documents peuvent être mis à la disposition des AM lors de la déclaration du chômage partielles sur le site de Pajemploi ?**

- ⇒ **L'indemnité figurera sur un document annexe qui sera transmis très prochainement aux assistants maternels.**

#### **VERSEMENT DE L'INDEMNISATION :**

**1/ Quand le remboursement de l'indemnisation sera-t-elle effectuée aux parents-employeurs ?** En effet un certain nombre sont dans l'attente de celle-ci pour la verser à leur assistant employeur ?

- ⇒ **Les remboursements ont commencé. Au 14 avril déjà 25 077 422 € ont été remboursé auprès de 117 571 familles.**

**2/ Quelles contrôles sont opérés auprès des parents employeurs pour éviter un recours abusif du dispositif ?** En effet, certains parents-employeurs déclarent les heures travaillées comme les non travaillées comme du chômage partiel car ils en retirent un avantage financier. Ils payent l'intégralité du salaire à l'AM mais au lieu de distinguer les heures effectivement travaillées et celles non travaillées, ils déclarent l'ensemble des heures en non travaillées pour bénéficier du remboursement.

- ⇒ **Des opérations de vérifications seront opérées sur la base des volets sociaux du mois et des mois précédents.**

#### **NOUVEAU CONTRAT :**

**1/ Un engagement réciproque prévoit un début d'accueil durant la période de confinement.**

L'assistant maternel est en arrêt (suivi pédagogique de son enfant, personne vivant au domicile vulnérable.... un cas où l'assistant maternel n'est pas malade). L'assistant maternel est-il redevable de l'indemnité pour non-respect de cet engagement ?

⇒ L'assistant maternel est en arrêt, il n'y a donc pas rupture de l'engagement réciproque prévu par la convention collective nationale des assistants maternels.

2/ C'est l'employeur qui décide de ne pas commencer l'exécution : le contrat peut-il être tout de même conclu et ainsi, l'assistant maternel peut-il bénéficier de l'activité partielle avec cet employeur alors qu'il n'y a eu aucune déclaration préalable (puisque pas de contrat !) ?

⇒ Non, la préexistence de l'exécution du contrat travail est une condition pour pouvoir bénéficier du chômage partiel. Il s'agit d'un cas de rupture du contrat de travail durant la période d'essai.

3/ L'employeur d'un assistant maternel qui ne bénéficie pas du CMG soit parce qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi, soit parce que l'enfant a plus de 6 ans, peut-il bénéficier du remboursement de l'activité partielle de son assistant maternel ?

⇒

=> Oui, l'indemnité d'activité partielle n'est pas liée au bénéfice du CMG.

#### CONGES PAYES ET ACTIVITE PARTIELLE :

1/ L'employeur doit-il maintenir la rémunération de l'assistant maternel sur la période de congés payés et rémunérer le reste du mois en activité partielle ? En effet, des congés payés ont été posés pour le mois d'avril.

⇒ En période de congés payés, l'employeur doit maintenir la rémunération normale du salarié. Les périodes de congés payés ne peuvent pas être substituées par du chômage partiel.

2/ Y-a-t-il acquisition de congés payés en période d'activité partielle ?

⇒ Oui, l'activité partielle ouvre droit à congés payés.

3/ Les indemnités de congés payés doivent elles déclarées en même temps que l'activité partielle ?

Afin d'éviter de minorer l'ICP qui s'établirait à 10% de 80% du salaire net si celui-ci est déclaré en même temps que l'activité partielle et pour maintenir les droits de l'assistant maternel, il est recommandé une régularisation des indemnités de congés payés lors des déclarations des prochains salaires, puisque l'indemnité d'activité partielle est justement mise en place pour éviter la rupture du contrat de travail. Si le contrat est maintenu et l'activité de garde reprise, les ICP devront être déclarée à la sortie de crise pour assurer la rémunération la plus favorable des ICP à l'assistant maternel. En cas de rupture de contrat, l'ICP sur cette période sera à intégrer dans le solde de tout compte du salarié.

**2/ Comment doivent être rémunérées les absences programmées sur ce mois : maintien de salaire ou 80 % ?**

- ⇒ **Les absences programmées doivent donner lieu à rémunération (maintien de salaire) et ne peuvent pas être substitué par du chômage partiel.**  
**Le chômage partiel indemnise des heures de travail prévues mais non effectuées.**

#### **CALCUL DE L'INDEMNISATION :**

**1/ L'année incomplète uniquement sur le nombre de semaines travaillées. Une semaine du mois d'avril est une semaine déduite de la mensualisation. L'employeur souhaite avoir recours à l'activité partielle pour le mois complet : qu'en est-il de cette semaine déduite ?**

- ⇒ **L'indemnisation est basée sur le nombres d'heures réelles d'absence par rapport à celles prévues au contrat de travail.**

**2/ Au terme d'un contrat, une régularisation est calculée pour comparer les heures réellement travaillées et le salaire perçu par la mensualisation : l'activité partielle doit-elle être incluse dans la rémunération perçue ? Les heures non effectuées également ?**

- ⇒ **Le montant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle doit être neutralisée dans le calcul de la mensualisation, tout comme les heures chômées.**  
**Seul sont pris en compte les heures réellement travaillées et le salaire réellement perçu, hors indemnisation.**

**3/ L'indemnité pour le mois d'avril sera-t-elle calculée sur un salaire mensualisé (année incomplète) ?**

- ⇒ **L'indemnisation est basée sur le nombres d'heures réelles d'absence.**

#### **FIN DE CONTRAT :**

**1/ L'assistante maternelle dont le CDD se termine le 30 avril et qui perçoit l'indemnité exceptionnelle, bénéficie-t-elle de l'indemnité de fin de contrat et de l'indemnité compensatrice liée au congés payés prévue par son contrat ?**

- ⇒ **Oui, l'employeur a l'obligation de verser l'indemnité de précarité liée à la fin d'un CDD et l'indemnité compensatrice liée au congés payés prévue au contrat, sachant que l'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvre droit à congés.**

**2/ Le calcul de l'indemnité de rupture en cas de licenciement se fait elle sur la base heures prévues ou celles réellement effectuées ou sur le montant de l'activité partielle ?**

- ⇒ **En cas de rupture à l'initiative du particulier employeur (sauf faute grave ou lourde du salarié), l'indemnité de rupture est due au salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté, celle-ci étant égale à 1/120e du total des salaires nets perçus**

**pendant la durée du contrat (CCN Assistants maternels du particulier employeur, 1er juill. 2004, art. 18)**

- ⇒ **Lorsqu'une assistante maternelle est en CDI, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la CCN.**
- ⇒ **Ceci étant, il est nécessaire de trancher la question de l'assiette de salaire, en l'absence de jurisprudence sur ce point, c'est aux partenaires sociaux qu'il revient d'interpréter les stipulations de la convention collective, qui régissent seules les conditions de la rupture d'un CDI.**

#### **4/ La période de préavis doit-elle être rémunérée en totalité ?**

- ⇒ **En cas de rupture à l'initiative du particulier employeur (pour motif autre que la faute grave, lourde, ou la suspension ou le retrait d'agrément), la durée du préavis est au minimum de 15 jours calendaires pour un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté chez l'employeur ; un mois pour un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté.**
- ⇒ **Si le préavis n'est pas effectué, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé (CASF, L. 423-24 et L. 423-25 ; CCN Assistants maternels du particulier employeur, 1er juill. 2004, art. 18).**
- ⇒ **Lorsqu'une assistante maternelle est en CDI, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la CCN.**

#### **5/ La période d'indemnisation du préavis peut-elle être rémunérée en activité partielle ?**

- ⇒ **Le dispositif d'activité partielle vise uniquement à compenser la perte de rémunération liées à la non-exécution des heures prévues en raison du confinement. De ce fait, en cas de rupture de contrat, il ne saurait être mobilisé au titre de l'indemnité de rupture de contrat.**

### **LA FIN DES INDEMNITES MALADIE AU 1ER MAI :**

**Les salariés contraints de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants ne bénéficient plus d'indemnités journalières de la part de l'Assurance maladie depuis le 1er mai.**

**Plusieurs situations se présentent :**

- **Les travailleurs en arrêt pour garde d'enfants n'ont pas de démarches particulières à accomplir, sauf à se rapprocher de leur employeur pour lui faire part de leur impossibilité à reprendre le travail pour que ceux-ci remplissent le formulaire d'indemnisation.**
- **Les salariés en arrêt de travail au regard des préconisations sanitaires (vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable) doivent, eux, fournir un certificat d'isolement à leur employeur pour que ceux-ci remplissent le formulaire d'indemnisation. Le certificat d'isolement est transmis par l'Assurance maladie aux personnes ayant obtenu un arrêt via le site**

**declare.ameli.fr**, pour les autres, il faut se rendre chez son médecin traitant pour l'obtenir.

## MAINTIEN DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

**Nous ignorons à ce jour jusqu'à quelle date le dispositif de chômage partiel va perdurer pour les particuliers-employeurs et les assistantes maternelles, il est néanmoins reconduit sur la période de mai et jusqu'à instruction contraire.**

## LES REJETS SUITES A CONTROLE SUR LES DEMANDES D'ACTIVITE PARTIELLE :

**Il y a plusieurs situations identifiées qui ont conduit à une évolution des contrôles mis en place, il demeure tout de même des rejets :**

- Des parents ont réadressé un formulaire corrigé car il y avait une atypie réelle. Il sera traité sur la base des nouveaux contrôles mis en place.
- Des parents ont réadressé un formulaire en l'état car il n'y avait pas d'erreur. Il sera traité sur la base des nouveaux contrôles mis en place.
- Des parents ont réadressé un formulaire tombé à nouveau en rejet, ils sont invités à prendre contact avec le Centre PAJEMPLOI via le site internet pour une analyse personnalisée.

**En cas de difficultés persistantes, Les employeurs sont invités à prendre contact avec le Centre PAJEMPLOI via le site internet pour une analyse personnalisée.**

## LA MISE EN PLACE D'UN MODE OPERATOIRE POUR LES CAS D'ANNUALISATION DU SALAIRE :

**Le Centre PAJEMPLOI a mis en place une « calculette » qui traite ce cas.**

## LA POSSIBILITE DE DECLARER A UN VOLET SOCIAL A 0 HEURE DE TRAVAIL :

**Il ne peut pas être déclaré de volet social à 0 heure, sauf à n'y indiquer qu'un simple complément de rémunération non soumis à cotisations et valorisé à une somme supérieure à 0 € (ex : Frais de transport ou Indemnités kilométriques valorisé à 1€ ou l'indemnité de congés payés).**

## LA DATE DE TRANSMISSION DU BULLETIN ANNEXE RELATIF AU CHOMAGE PARTIELLE :

**L'analyse des développements nécessaires est en cours par les équipes de l'ACOSS, nous n'avons pas de date pour l'heure**

## PRISE EN COMPTES DES HEURES SUPPLEMENTAIRE :

**Les travaux nécessaires aux corrections des anomalies suite à la réforme du CMG, ainsi que sur la revalorisation des plafonds, la prise en compte des enfants de +3ans, ainsi que l'indemnisation du chômage partiel ont conduit à forte mobilisation des équipes de l'ACOSS qui n'a pas permis d'aboutir sur ce chantier.**

**Les Etudes et développement ont actuellement repris et la mise en œuvre permettra le ratrappage rétroactif des périodes de 2019 à 2020 déjà déclaré et conduira au reversement en faveur des salariés des cotisations trop prélevées.**

**L'ATYPIE REMONTE SUR LE CALCUL DU CUMUL NET AFFICHE SUR PAJEMPLOI:**

**Le module qui génère les attestations fiscales à évoluer en début d'année 2020 en raison de la réunion des informations des périodes de janvier à mai 2019 issus de la CNAF (Avant réforme du CMG) et des informations des périodes de juin à décembre 2019 issu du Centre PAJEMPLOI (Après réforme du CMG).**

**Les tests effectués n'ont pas démontré d'anomalie, nous aurions besoins de la transmission de cas d'erreurs réelles pour instruire le sujet.**